

N° 206. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des cessions du service Colonial (Hôpitaux et vivres) et de la circulaire du 11 juillet 1881.*

(Direction des Colonies, 4^e bureau, 2^e section.)

Paris, le 16 mars 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — La circulaire du 11 juillet 1881 a rendu réglementaire la production mensuelle de l'état des cessions remboursables en argent effectuées par le service des subsistances aux colonies.

Ce document, dont le but est de faire connaître l'importance de ces opérations, ne contient aucune indication sur les remboursements qui en sont la conséquence ; et le 4^e bureau de la Direction des Colonies, qui est chargé de l'administration du chapitre « Hôpitaux et vivres, » se trouve le plus souvent dans l'impossibilité de suivre la corrélation qui doit s'établir entre les avances en matières et leur régularisation.

Afin de donner aux pouvoirs de contrôle les moyens d'étendre leur surveillance sur cette importante partie des attributions des chefs du service administratif, vous voudrez bien ordonner que les dispositions suivantes soient exécutées dans la colonie, à partir du 1^{er} janvier de l'année courante :

A la fin de chaque trimestre le bureau des fonds, de concert avec les détails des Subsistances et des Hôpitaux, établira :

1^o Le montant des cessions du service Colonial (Hôpitaux et vivres) dont la régularisation a été opérée sur place par voie de remboursement et d'annulation des dépenses ;

2^o Le montant de ces cessions dont le remboursement en argent a été effectué sur place, mais dont la régularisation est demandée en France ;

3^o Le montant de celles dont le remboursement n'a pu avoir lieu sur place à défaut de ressources des services cessionnaires, et dont le remboursement et la régularisation sont demandés en France ;

4^o Le montant desdites cessions qui ont été ou qui seront suivies de remboursement en nature ;

5^o La concordance existant entre les cessions et leur régularisation, en tenant compte des données de l'état trimestriel ci-après désigné.

Ces renseignements me seront adressés par lettre, sous le timbre de la Direction des Colonies, 4^e bureau, 2^e section.

D'autre part, j'ai décidé que les prescriptions de la circulaire du 11 juillet 1881 seront ainsi modifiées : « Les états des cessions et des marchés seront établis trimestriellement par le service des